

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHANDLER**

RÈGLEMENT NUMÉRO V-257-2023

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT V-13-2001 RELATIF AUX TARIFS
APPLICABLES AUX DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL**

CONSIDÉRANT que le règlement numéro V-13-2001, modifié par les règlements V-92-2006, V-112 2008 et V-226-2019 doit être modifié à nouveau au niveau des frais de transport pour tenir compte des réalités contemporaines d'aujourd'hui ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 25 août 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Meggie Ritchie appuyé de madame la conseillère Josée Collin et unanimement résolu de modifier à nouveau le règlement numéro V-13-2001 de la façon suivante :

ARTICLE 1 INDEMNITÉ JOURNALIÈRE POUR FRAIS DE SÉJOUR ET DE DÉPLACEMENT

L'article 2 du règlement V-13-2001 est modifié de nouveau comme suit :

Une indemnité journalière de 300 \$ est accordé pour frais de séjour (logement et repas) à l'intérieur du Québec pour tout déplacement effectué à l'ouest de Rimouski en qualité officielle par un membre du conseil dans les cas de congrès, conférences, colloques, symposiums ou tout autre événement semblable, y compris tout déplacement effectué pour l'exercice d'activités en sa qualité officielle.

Une indemnité journalière de 250 \$ est accordé pour frais de séjour (logement et repas) à l'intérieur du Québec pour tout déplacement effectué de Rimouski vers l'est en qualité officielle par un membre du conseil dans les cas de congrès, conférences, colloques, symposiums ou tout autre événement semblable, y compris tout déplacement effectué pour l'exercice d'activités en sa qualité officielle.

Pour tout déplacement d'une durée inférieure à 24 heures et pour toute période de déplacement en excédent de 24 heures ou d'un de ces multiples, l'indemnité journalière est payable en tout ou en partie de la manière et aux conditions suivantes :

- a) période de déplacement de 12 à 18 heures sans coucher : la moitié de l'indemnité journalière ;

- b) période de déplacement d'au moins 12 heures comprenant un coucher: l'indemnité journalière en entier ;
- c) période de déplacement de moins de 12 heures : le quart de l'indemnité journalière.
- d) dans la situation où ces déplacements se feraient à l'intérieur de la Ville de Chandler, l'indemnité pour frais de repas serait la suivante :

1) Déjeuner =	12.00 \$
2) Diner =	20.00 \$
3) Souper =	30.00 \$

Lorsque les frais d'enregistrement à un congrès, à une conférence, à un colloque, à un symposium ou à tout autre événement semblable incluent les frais de certains repas, le coût de ces repas est déduit de l'indemnité journalière d'un montant égal à celui mentionné dans les documents d'inscription ou à défaut dans la déclaration du membre du conseil.

ARTICLE 2 INDEMNITÉ JOURNALIÈRE POUR FRAIS DE TRANSPORT

L'article 3 du règlement V-13-2001 est modifié à nouveau comme suit :

Pour les frais de transport, le montant de l'indemnité est fixé au nombre de kilomètres établi dans le Répertoire des distances routières, publié par le ministère des Transports, pour le parcours déclaré par le membre du conseil majoré de 10% pour tenir compte des déplacements locaux, multiplié par le tarif établi selon le taux de l'allocation décrétée annuellement par le Conseil du trésor du gouvernement du Québec.

https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf

Les frais de stationnement et de taxi inférieurs à 15 \$ chacun par jour sont établis sur déclaration du membre du Conseil.

ARTICLE 3 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS TRAITANT DE L'UNE OU L'AUTRE DES MATIÈRES COUVERTES

Tous les règlements antérieurs traitant de l'une ou l'autre des matières couvertes par le présent règlement sont, par les présentes abrogés en tout ou en partie à toute fin que de droit dans la mesure où ces matières sont inconciliables ou incompatibles avec l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ SÉANCE TENANTE
CE 11^{ème} jour de septembre 2023

VILLE DE CHANDLER

GILLES DARAICHE,
Maire

ROCH GIROUX
Directeur général & greffier

AVIS DE PROMULGATION

Je soussigné, Roch Giroux, greffier de la ville de Chandler, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié un avis public sur le site web de la Ville de Chandler en date du 14 septembre 2023 et que j'ai procédé à l'affichage à l'endroit désigné à cette fin le 14 septembre 2023.

Roch Giroux,
Directeur général et greffier

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ
VILLE DE CHANDLER**

AVIS PUBLIC

**EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ
PAR LE SOUSSIGNÉ QUE :**

Ce conseil municipal a adopté à la séance ordinaire du 11 septembre 2023 le règlement numéro V-257-2023 modifiant le règlement V-32-2002 relatif aux tarifs applicables aux dépenses des membres du conseil.

Les intéressé(e)s peuvent prendre connaissance du présent règlement au bureau du soussigné aux heures normales de bureau.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Chandler, ce 14^e jour de septembre 2023.

Roch Giroux,
Directeur général et greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roch Giroux, greffier de la Ville de Chandler, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-dessus en affichant une copie à l'endroit désigné par le conseil, le 14 septembre 2023 et publié sur le site web de la Ville le 14 septembre 2023.

En foi de quoi, je donne ce certificat le 14^e jour de septembre 2023.

Roch Giroux,
Directeur général et greffier

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ
VILLE DE CHANDLER**

AVIS DE PRÉSENTATION

RÈGLEMENT NUMÉRO V-257-2023

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Chandler, tenue le 25 août 2023, à 12 h 00, à la salle du Conseil sise au 35, rue Commerciale Ouest, district de Chandler, à laquelle assemblée il y avait quorum.

AVIS DE MOTION est donné qu'un règlement modifiant le règlement V-32-2002 décrétant une politique de frais de déplacement pour les employés de la Ville de Chandler sera adopté à une séance ultérieure.

Les intéressé(e)s peuvent prendre connaissance du présent règlement au bureau du soussigné aux heures normales de bureau.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Chandler, ce 28e jour d'août 2023.

Roch Giroux,
Directeur général et greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roch Giroux, directeur général et greffier de la Ville de Chandler, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-dessus en affichant une copie à l'endroit désigné par le conseil, le 28 août 2023.

En foi de quoi, je donne ce certificat le 28 août 2023.

Roch Giroux,
Directeur général & greffier